

Contribution de FNE OCMED à l'enquête publique sur la révision générale du PLU de SERIGNAN

FNE Occitanie-Méditerranée (OCMED) est la principale fédération régionale des associations de protection de la nature, regroupant plus de 50 associations correspondant à plus de 20 000 adhérents, est agréée pour la protection de la nature et habilitée à participer au débat public. L'association a pour objectif la protection de la nature, de l'environnement, du cadre de vie et de lutter contre le dérèglement climatique et les catastrophes naturelles, dans le respect de la santé publique et dans la perspective humaniste d'une société supportable et désirable.

FNE OCMED a observé que le présent PLU mis en enquête présente des difficultés concernant l'application de la loi littoral et la consommation foncière.

1/ Application de la loi littoral sur la commune de SERIGNAN

Dans les espaces proches du rivage, la commune de SERIGNAN a distingué plusieurs types de zonages :

- « *La zone NL correspond à des secteurs naturels d'espaces remarquables relatifs à la Loi Littoral. Elle comprend une sous-zone NId correspondant aux espaces remarquables dunaires.* »
- « *La zone NR correspond à la bande inconstructible de 100 mètres en application de la Loi Littoral.* »
- « *La zone NT correspond à des secteurs d'hébergements touristiques de type camping. Elle se compose de sous-zones raccordées à l'assainissement collectif (NTc), et d'autres non desservies, qui utilisent des dispositifs d'assainissement autonome (NTa)* »
- La zone Al : *espace agricole en espace remarquable du littoral.*

Ces différents zonages permettent d'affiner l'application de la loi littoral, notamment dans le secteur de Serignan Plages. Il y a cependant des incohérences et contradictions dans le règlement de ces zones.

1.1. Constructions interdites dans les secteurs non urbanisés occupés par les campings

La création et l'aménagement de campings est strictement limitée par la loi littoral en dehors des espaces urbanisés.

L'article L. 121-9 du code de l'urbanisme dispose que : « *L'aménagement et l'ouverture de terrains de camping ou de stationnement de caravanes en dehors des espaces urbanisés sont en outre subordonnés à la délimitation de secteurs prévus à cet effet par le plan local d'urbanisme.* »

Les campings restent donc soumis à l'application des dispositions générales de la loi littoral.

La délimitation d'espaces déjà occupés par les campings ne doit pas occulter que seuls les ouvrages qui bénéficient de droits acquis peuvent être maintenus, sans extension possible de l'urbanisation.

Ainsi, par exemple, dans son arrêt du 16 décembre 2016, numéro 389079 « *Commune de Penestin* », le Conseil d'État rappelle que « *les parkings ne peuvent pas être construits en dehors des zones urbanisées* ».

Ainsi, sur ce point, le règlement de la zone NT est illégal, parce qu'il prévoit la possibilité d'installer des parkings et aires de stationnements dans les zones occupées par les campings à Serignan Plages.

Le règlement est également illégal en ce qu'il permet « *Les installations, aménagements et constructions à destination de bureau, de commerce et d'équipement commun, y compris les extensions mesurées de ces bâtiments, dès lors qu'elles sont directement liées au fonctionnement du camping* », dans la mesure où ces extensions ne sont pas encadrées et seraient donc susceptibles de constituer des extensions d'urbanisation en zone non urbanisée (TA Rennes, 30 décembre 2016, n°1402461 – Commune de Larmor-Baden, CAA de Nantes, 2 février 2015, n°13NT01736 – commune de Pénestin.). Peuvent être autorisées des extensions mesurées, des réaménagements, etc. mais pas de nouvelles constructions.

1.2. Installations illégales autorisées dans les espaces remarquables du littoral

En outre, le règlement des zones NL, NLd et Nv, correspondant aux espaces remarquables du littoral, a rajouté à la liste des installations pouvant être autorisées au titre de l'article R. 121-5 du code de l'urbanisme, trois autres types d'ouvrages :

« *Sont également admis, sous réserve qu'ils ne compromettent pas la qualité paysagère du site :*

- *Les constructions et aménagements temporaires répondant aux besoins de service public balnéaire avec ou sans activités commerciales accessoires liées aux concessions de plage,*

- *Les occupations et aménagements temporaires du Domaine Public Maritime, à condition de la conformité, tout au moins de la compatibilité, avec les règles d'utilisation de ce domaine et de disposer d'un titre d'occupation domanial délivré par l'État,*

- *Les ouvrages publics de défense et de lutte contre l'érosion des massifs dunaires ainsi que les travaux d'aménagement qui sont liés.* »

Or, la liste des ouvrages pouvant être installés en espace remarquable du littoral fixée par l'article R. 121-5 du code de l'urbanisme est limitative. Ces dispositions rajoutées au règlement relatif au zonage des espaces remarquables du littoral sont donc illégales, car non permises par l'article R. 121-5 du code de l'urbanisme.

FNE OCMED attire spécialement l'attention sur la situation des établissements de plage. Les communes de La Grande Motte et de Mauguio-Carnon ont souhaité les autoriser au sein d'espaces remarquables du littoral, et ont été sanctionnées pour cela par le tribunal administratif de Montpellier (TA Montpellier, 13 juillet 2022, numéro 2004340, TA Montpellier, 30 septembre 2021, n°1906946).

1.3. Délimitation de la bande des 100 mètres

La délimitation de la bande des 100 mètres pourrait anticiper l'érosion littorale (article L. 121-19 du code de l'urbanisme), afin de permettre à tous d'anticiper les évolutions, par rapport aux occupations et installations existantes (principalement les campings). FNE OCMED recommande d'anticiper l'évolution littorale.

Le rivage de la Grande Maïre n'a pas été identifié comme faisant parti de la bande des 100 mètres. Pourtant, la Grande Maïre est une lagune d'eau salée qui est directement liée à la mer. Le trait de côte est délimité sur cette lagune par Géoportail, et l'instruction gouvernementale liée à l'application de la loi littoral (août 2015) demande aux collectivités de délimiter la limite de la bande des 100 mètres à partir des rivages des étangs littoraux salés, ce qui devrait naturellement comprendre le rivage de la Grande Maïre.

2/ Extensions de l'urbanisme

La nouvelle version du plan local d'urbanisme prévoit de limiter les extensions d'urbanisation à 20,1 hectares. Par rapport au calcul de la consommation foncière depuis 2021 (référentiel loi ZAN), il faut rajouter les urbanisations qui ont eu lieu dans ce laps de temps, dont, les 5,4 hectares des jardins de Serignan (lire avis DDTM, MRAE).

Par rapport à l'ancienne version du PLU, les réductions de surfaces à urbaniser sont à saluer.

Toutefois, le parti d'aménagement retenu n'est pas compatible avec l'enveloppe qui a été retenue par la CABM (communauté d'agglomération) et par le SCOT. Pour cette raison, le syndicat mixte du SCOT et la CABM ont tous les deux émis des avis défavorables. La commune de Sérignan conteste la répartition telle qu'elle a été décidée à l'échelle intercommunale.

Pour l'instant, la principale victime de ce contentieux est le principe de modération foncière, ce que regrette particulièrement FNE OCMED. Nous invitons donc la commune à s'engager davantage dans le respect des objectifs collectifs de modération de la consommation d'espace.

FNE OCMED souligne également que la création prévue de résidences secondaires paraît excessif, et regrette que ces extensions d'urbanisation ne soient pas mises à profit par la commune pour rééquilibrer plus sérieusement sa situation vis à vis de sa carence en matière de proposition de logements sociaux.

3/ Divers

Le plan local d'urbanisme ne prévoit aucune action particulière en faveur du vélo. La création d'un itinéraire sécurisé entre Sérignan et Villeneuve-Les-Béziers et Portiragnes, qui permettrait de relier Sérignan à l'Eurovélo8 (Méditerranée) paraît pourtant techniquement faisable, à partir d'infrastructures déjà existantes.

L'OAP « *cordon dunaire* » est très intéressante. FNE OCMED propose de renforcer cette OAP en y intégrant la partie des campings qui débordent sur la bande des 100 mètres de la loi littoral, mais aussi en y intégrant une réflexion sur l'évolution du trait de côte et l'érosion littorale qui devrait nécessiter une adaptation continue.

4/ Conclusion

FNE OCMED souhaite que la commune de Sérignan se mette en conformité avec la loi littoral, en particulier, en rectifiant le règlement des zones « *espaces remarquables du littoral* » et le zonage spécifique aux campings de Sérignan plage ;

FNE OCMED souhaite que la commune de Sérignan se mette en compatibilité avec le SCOT du Pays de Béziers concernant la consommation foncière.

Nous vous proposons donc, madame la commissaire enquêtrice, d'émettre des réserves sur ces points là.

Romain ECORCHARD

coordinateur

p. FNE OCMED

